

VD_GERICHTE TP09.033170 vom 15. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TP09.033170

FR: VD_GERICHTE TP09.033170 du 15 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE TP09.033170 del 15 luglio 2011

Erwägungen

E. 2

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3 et références, JT 2007 I 351).

- 9 - La jurisprudence a en outre précisé que lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, le but de rendre les époux financièrement indépendants gagne en importance et il convient de se référer aux critères applicables à l'entretien après le divorce, même dans le cadre de mesures protectrices ou provisionnelles (TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 c. 4.1 et les réf. citées ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894). Les mesures provisionnelles ont été introduites en première instance avant l'entrée en vigueur du CPC. Selon la jurisprudence antérieure au CPC, une modification des mesures provisionnelles en matière matrimoniale peut être demandée en tout temps, si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge, lorsqu'il a ordonné les mesures dont la modification est sollicitée, a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 2). Cette jurisprudence conserve sa portée sous l'égide du CPC (cf. Kobel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich-Bâle-Genève 2010, nn. 34 et

35 ad art. 276 CPC). Elle est également applicable lorsque le juge des mesures provisoires est requis de modifier des mesures protectrices prises avant la litispendance (ATF 129 III 60; cf. art. 276 al. 2 CPC).

E. 3

a) L'appelant fait valoir que son assurance-maladie s'élève à 231 fr. 95 et non à 200 fr. comme retenu par le premier juge. La police d'assurance du 2 avril 2011 étant postérieure à l'audience de première instance, elle est recevable et permet de retenir le montant de 231 fr. 95 allégué. b) Par contre, le contrat de bail à loyer étant irrecevable car non produit en première instance, il sied de confirmer le montant de 730 fr. retenu par le premier juge.

- 10 -

E. 4

L'appelant conteste qu'un gain hypothétique puisse lui être imputé. Il fait valoir qu'il est au chômage sans sa faute et qu'il accomplit tous les efforts que l'on peut exiger de lui pour retrouver un emploi. Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). En l'espèce, l'appelant a délibérément choisi de résilier son contrat de travail, qui plus est avec effet immédiat, au motif que son employeur lui avait refusé une augmentation de salaire. Ce faisant, il a pris le risque de ne plus être en mesure de verser la contribution d'entretien mise à sa charge. On aurait pu attendre de lui soit qu'il fasse valoir ses droits envers son employeur devant les Prud'hommes tout en restant au service de ce dernier, soit qu'il attende d'avoir trouvé un nouvel emploi avant de donner son congé. Par ailleurs, force est de constater, au vu des pièces produites, que si l'appelant a suivi un cours de trois jours et a été assigné à un programme d'emploi temporaire, ses recherches d'emploi paraissent insuffisantes. Il produit en effet en tout et pour tout huit réponses pour

- 11 - sept mois de chômage. Il aurait également pu diversifier ses offres dans le domaine de la restauration, où il a également œuvré entre 2000 et 2002. Compte tenu de l'âge et du bon état de santé de l'appelant, c'est de manière conforme au droit fédéral que le premier juge a retenu un revenu hypothétique de 3'700 fr. brut, respectivement 3'300 fr. net par mois, qui est inférieur aux salaires dans la branche du commerce ou de la restauration où a travaillé l'appelant. On relèvera à cet égard que le salaire moyen brut pour des activités simples et répétitives, selon les Enquêtes sur les structures de salaires de l'Office fédéral de la statistique, s'élève à 4'210 fr. dans le domaine du commerce et à 3'683 fr. dans le domaine de l'hôtellerie (Annuaire statistique de la Suisse 2010 p. 108). L'obtention d'un revenu net de 3'300 fr. apparaît donc à la fois exigible et possible au vu de l'ensemble des

circonstances.

E. 5

Lorsqu'un revenu hypothétique est admis, c'est au regard de ce revenu qu'il doit être examiné si le minimum vital du débiteur est sauvegardé (ATF 123 III 1 c. 3c). L'appelant dispose d'une capacité de gain de 3'300 fr. par mois et des charges, comprenant le minimum d'existence (1'350 francs), le loyer (730 francs) et l'assurance-maladie (231 fr. 95), de 2'312 francs. Il en résulte un excédent de l'ordre de 1'000 fr. par mois. Par conséquent, la contribution de 600 fr. par mois n'entame pas le minimum vital de l'appelant. En conséquence, l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 6

Conformément à l'art. 29 al. 3 première phrase Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Ce principe se retrouve tant à l'art. 1 aLAJ (loi vaudoise du 24

- 12 - novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 173.81, abrogée le 1er janvier 2011, cf. art. 173 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]) qu'à l'art. 117 CPC. D'après la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 3 Cst., un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (TF 4A_455/2010 du 20 octobre 2010; ATF 133 III 614 c. 5; ATF 129 I 129 c. 2.3.1, JT 2005 IV 300). En l'espèce, l'appel apparaissant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 7

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Dès lors que le bénéfice de l'assistance judiciaire n'a pas été accordé à A.E. _____, les frais de deuxième instance de l'appelant, arrêtés à 200 fr. pour tenir compte de sa situation financière (art. 6 al. 3 et 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à sa charge.

- 13 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.E. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.E. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 18 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Romano Buob (pour A.E. _____), - Me Stéphane Coudray (pour B.E. _____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 20'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.